
A P P R O B A T I O N.

J'AI examiné par ordre de Monseigneur le Chancelier, un Ouvrage qui a pour titre, *Pharmacopée Royale, Galénique & Chymique de Charas, corrigée & augmentée par M. **** Cet Ouvrage réformé avec soin ne peut être que très-utile au Public. A Paris, ce 15 Juin 1746.

LASONE.

P R I V I L E G E G E ' N E ' R A L.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :
 A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé BRUYSET, Libraire à Lyon, nous a fait exposer qu'il desiroit faire réimprimer & donner au Public deux Livres qui ont pour titre : *Pharmacopée Royale, Galénique & Chymique*, par MOYSE CHARAS, avec les Additions de M. L. M. de l'Académie royale des Sciences, & Docteur en Médecine de la Faculté de Paris ; Les Oeuvres de M. ANTOINE D'ESPEISSES, avec des Additions par M. GUY DU ROUSSEAUD DE LA COMBE, Avocat au Parlement ; s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire réimprimer lesdits Livres, en un ou plusieurs Volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de vingt années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes : Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi à tous Libraires & Imprimeurs d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre & débiter ni contrefaire lesdits Livres, ni d'en faire aucuns Extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement ou autres, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts, à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que la réimpression desdits Livres sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères,

conformément à la feuille imprimée attachée pour modèle sous le contrescel des Présentes; que l'Impétrant se conformera en tout au Règlement de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de les exposer en vente, les imprimés qui auront servi de copie à la réimpression desdits Livres, seront remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur Daguesseau, Chancelier de France, Commendeur de nos Ordres, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur Daguesseau, Chancelier de France: le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant ou ses ayant causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par un de nos amés, féaux Conseillers & Secrétaires, soit ajoutée comme à l'original: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires: CAR tel est notre bon plaisir. DONNÉ à Versailles le quinzième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent quarante-six, & de notre Règne le trente-unième. Par le Roi, en son Conseil. SAINSON.

Registré sur le Registre onze de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N^o. 666. fol. 589. conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris le 22 Juillet 1746.

VINCENT, Syndic.



A LTON, de l'Imprimerie d'AIME DELAROCHE, seul Imprimeur-Libraire du Gouvernement & de l'Hôtel de Ville. 1753.

TABLE